



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Convention
pour la lutte
contre le trafic illicite
des biens culturels

26-28 Novembre 2018
Paris • Siège de l'UNESCO

Lutter contre le trafic illicite de biens culturels

SÉMINAIRE DE FORMATION POUR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LES FORCES DE L'ORDRE EUROPÉENNES



Avec le soutien de



l'Union européenne

RÉSULTATS

Publié en 2019 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2019



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d'utilisation de l'Archive ouverte de libre accès UNESCO (www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr).

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.



**Le Secrétariat de la Convention de 1970 concernant les
mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation,
l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens
culturels**

Consultante : Clara CASSAN

Coordinatrice de la publication : Asja PROHIC-DORIC

Impression : UNESCO

Imprimé en France

Introduction 5

1. Les résultats concernant l'action des États	5
1.1. Législations nationales et notions clés	5
1.2. Biens culturels et pièces archéologiques	6
1.3. Ventes en ligne	7
1.4. Blanchiment d'argent et financement de l'extrémisme violent	7
2. Les organisations européennes et internationales	8
2.1. Équipes communes d'enquête	8
2.2. Bases de données	9

Conclusion 11



Introduction

En novembre 2018, le Secrétariat de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de l'UNESCO (Convention 1970) a, pour la première fois et avec le soutien de l'Union européenne, organisé une formation de trois jours sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes.

Près de 60 représentants de 31 pays européens ont participé à l'évènement et bénéficié d'interventions d'experts nationaux et internationaux sur plusieurs sujets tels que les conséquences économiques et sécuritaires du trafic illicite de biens culturels, des cadres juridiques à l'international et en Europe ou encore les techniques d'investigation et de coopération.¹

Ce rapport met l'accent sur les résultats de ce séminaire en se basant sur les réussites et les défis actuels que les États et les organisations européennes et internationales participants ont identifiés.

1. Les résultats concernant l'action des États

Au cours de la formation, les États participant ont partagé leurs réussites en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Plusieurs faiblesses concernant les agences gouvernementales, les autorités judiciaires et les forces de l'ordre nationales ont, néanmoins, été soulignées. Le point le plus important, car soulevé par la majorité des participants, reste le besoin pour les États de former et de sensibiliser leurs autorités nationales concernées.

Au niveau national, cela permettra des saisies plus efficaces et une meilleure identification des objets culturels à risque et stimulera, sur le plan international, le dialogue interinstitutionnel, indispensable face à la rapidité de l'importation et l'exportation illicites des biens culturels.

1.1. Législations nationales et notions clés

Le trafic illicite de biens culturels est un crime international qui concerne tout État, qu'il soit pays *source*, *transit* ou pays *destinataire*. Il est donc nécessaire qu'il soit d'abord qualifié de "crime" au niveau national. Les États ayant donné des exemples de saisies réussies possédaient tous une législation nationale forte en matière de protection du patrimoine matériel et immatériel. La communauté internationale ne peut pas aider un État à protéger son patrimoine si lui-même ne qualifie pas la destruction dudit patrimoine d'infraction criminelle. D'après l'un des participants, au jour d'aujourd'hui, seuls 17 des 28 États membres de l'UE condamnent l'exportation illicite d'un bien culturel. À ce propos, la formation a permis d'identifier plusieurs éléments utiles à inclure dans les législations nationales:

- l'interdiction d'importer un bien culturel illicitement exporté d'un autre État européen ou d'un État Partie à la Convention de 1970;
- la protection de biens historiques comme trésors nationaux;
- des sanctions dissuasives en cas de commerce, d'importation ou exportation de contrefaçons.

Une fois que des législations nationales efficaces sont en place, elles doivent être harmonisées. La nécessité d'une législation coordonnée dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels concerne l'UE et tous les États, plus largement. Les États membres de l'UE ont l'obligation d'appliquer la protection du patrimoine culturel requise par les textes européens, tels que le Règlement (CE) No 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ou la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.²

¹ Plus d'information sur les participants et le programme de la formation sur : <http://www.unesco.org/new/index.php?id=137869&L=1>

² Plus récemment, le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement concernant l'importation de biens culturels. Plus d'informations ici : http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0154_FR.html

Les États membres de l'UE sont, entre autres, confrontés à des différences d'interprétation des notions clés. "Patrimoine culturel", "crime de guerre" et "provenance", par exemple, sont définis différemment au sein des États de l'UE, ce qui donne lieu à des applications divergentes des directives européennes au niveau national. Certains États se penchent actuellement sur l'uniformisation des définitions des notions essentielles liées à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. À l'aide de la Commission européenne, par exemple, la Belgique et les Pays-Bas ont lancé un groupe de travail sur la provenance et les contrôles aux frontières, qui contiendra une définition de référence pour la notion de "provenance". L'objectif de l'UE est d'établir une définition de référence pour chaque mot clef, ensuite transposée par les États. Cette uniformité nécessite évidemment la ratification de tous les textes internationaux relatifs à la protection du patrimoine culturel par les États, à commencer par la Convention UNIDROIT.

1.2. Biens culturels et objets archéologiques

Les biens culturels volés doivent être efficacement saisis aux frontières nationales. Cela nécessite que la police, les services des douanes et les procureurs puissent différencier les biens culturels des biens "ordinaires".

Plusieurs États participants ont discuté des avantages des forces de l'ordre spécialisées. La formation des forces de l'ordre à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels implique généralement de les sensibiliser à la reconnaissance de ces biens comme tels, de leur communiquer une liste de contacts et de leur fournir des ressources humaines adéquates.

Les douanes et les polices nationales peuvent être formées par des professionnels du patrimoine culturel et les ministères compétents afin de créer un flux de connaissances en matière de biens culturels. En participant à ces formations, les forces de l'ordre nationales peuvent également rencontrer des professionnels du marché de l'art et les autorités nationales dans le domaine de la culture. La France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont, par exemple, invité des professionnels de leurs musées nationaux

à participer aux formations. Ces interactions sont essentielles puisque les musées sont en possession des outils qui permettent d'identifier les biens saisis à la douane (bases de données, experts, inventaires...). Les musées nationaux peuvent également partager leurs découvertes avec des institutions régionales voisines et permettre ainsi la restitution de biens culturels.

Les biens pillés sont plus facilement protégés si leurs propriétaires d'origine et leur provenance sont clairement identifiés. Au cours des discussions, plusieurs participants ont partagé leurs difficultés à surveiller les biens archéologiques extraits de leurs propres sites, ou des biens archéologiques importés. La spécificité des biens archéologiques tient au fait qu'ils demeurent inconnus tant qu'ils ne sont pas extraits du sol. Ainsi, plutôt que de se concentrer sur la circulation de ces biens, les États pourraient créer des lois préventives qui protégeraient les sites archéologiques, et incluraient des sanctions contre le pillage. La législation française est un bon exemple dans ce sens car elle interdit fermement le pillage archéologique. En 2010, le Ministère de la Culture de la République française a également créé une section spécialisée dans l'inspection et le contrôle des sites archéologiques. Cette section, dont l'un des représentants était présent à la formation, travaille étroitement avec les forces judiciaires nationales pour permettre l'arrestation de pilliers archéologiques. De plus, la loi française dispose que la personne en possession d'un bien archéologique se doit de démontrer qu'elle l'a acquis de bonne foi. Les États peuvent donc protéger leur patrimoine archéologique grâce à des législations claires qui intègrent les biens archéologiques dans le domaine public et les rend inaliénables.

De plus, certaines institutions culturelles nationales disposent d'experts archéologiques affiliés aux services de l'État. En Bulgarie, par exemple, les équipes d'investigations nationales sont régulièrement aidées par les experts du musée d'archéologie de Sofia pour identifier des biens culturels pillés.

Enfin, les participants ont proposé d'élaborer une base de données internationale consacrée aux biens archéologiques. À l'image de la base de données d'INTERPOL, les informations pourraient être recueillies auprès de musées et ministères nationaux et centralisés sur une

plateforme en ligne. Cet outil serait mis à disposition des douanes et des institutions culturelles afin d'éviter l'importation illicite de biens archéologiques pillés. Cette base de données permettrait également d'établir une provenance pour ces objets méconnus avant leur extraction.

1.3 Ventes en ligne

De nombreux États sont confrontés au trafic sur Internet et aux difficultés qu'il engendre. Alors que le trafic traditionnel peut donner lieu aux saisies des objets physiques, les ventes en ligne sont continues, opaques, et non surveillées. Ces caractéristiques ont attiré les trafiquants vers les sites de ventes aux enchères (eBay, Vcoin, i.e.) et de ventes en général (Etsy, i.e.) et vers les médias sociaux (Facebook, WhatsApp i.e.). Les ventes en ligne sont de plus en plus fréquentes, notamment pour les ventes de petits objets tels que les pièces de monnaie, qui sont facilement transportables. Les objets d'antiquités issus du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient sont également fréquents sur ces plateformes.

Des conclusions de plusieurs enquêtes réussies ont été reportées lors du séminaire. Les intervenants ont tous souligné l'importance de la formation des agents douaniers et des officiers de police. Le Conseiller de la "Mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité" du Ministère de la Culture français a décrit le processus d'une enquête qui s'est déroulée entre 2013 et 2017 et qui a finalement permis la découverte de plus d'un millier de pièces de monnaie qui avaient été pillées sur internet. Son succès est le résultat d'une étroite collaboration entre la Mission Sécurité, l'OCBC³, procureurs régionaux, et les Ministères de la Culture et de la Justice.

L'une des spécificités du trafic en ligne tient au fait que les criminels impliqués sont habituellement dispersés. Cette difficulté supplémentaire requiert encore davantage de coopération entre les forces régionales pour multiplier les chances d'identifier les trafiquants. La Guardia Civil espagnole, par exemple, est un bon exemple de coopération entre procureurs régionaux et forces de l'ordre puisque ses officiers sont dispersés sur le territoire et travaillent de près avec INTERPOL, Europol et l'UNESCO.

Sur le long terme et avec le soutien de l'UE, de l'ONU et des autres organisations internationales, les États sont invités à poursuivre leurs efforts vers l'ouverture d'un dialogue actif avec les propriétaires de ces plateformes, en insistant sur l'importance de contrôler les ventes qui sont réalisées sur leurs sites. Malheureusement, une grande partie des difficultés proviennent des paramètres de confidentialité proposés par les réseaux sociaux, ce que les États ne peuvent pas contrer tout seuls. Ils peuvent, en revanche, établir des lois permettant à leurs enquêteurs spécialisés d'infiltrer les réseaux sociaux et les plateformes de ventes aux enchères en ligne. Il est surtout essentiel que les forces de l'ordre soient sensibilisées aux dangers du trafic en ligne.

1.4 Blanchiment d'argent et financement de l'extrémisme violent

Le trafic illicite de biens culturels génère le blanchiment d'argent et le financement de l'extrémisme violent. Ce danger concerne aussi bien les gouvernements que les entreprises privées. Les entreprises sont souvent en position plus favorable pour contrer le blanchiment d'argent puisqu'elles ont directement accès à leurs propres chaînes d'approvisionnement. Le blanchiment d'argent concerne également le marché de l'art à cause de son opacité. Ainsi, la lutte contre le blanchiment peut être menée par les forces de l'ordre et au sein des entreprises privées.

Le blanchiment lié au trafic illicite de biens culturels commence au niveau des frontières étatiques. Au niveau national, les autorités douanières ont donc besoin de bénéficier des formations intensives. Ceci est d'autant plus urgent pour les États dont les ports francs sont régulièrement sollicités. En adoptant sa Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC), la Suisse a franchi un pas important vers un contrôle étatique de ses ports francs et du blanchiment d'argent. Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, la Suisse a formé ses services douaniers et a entamé un inventaire complet de ses ports francs. Pour sa part, l'OSCE propose des formations intensives pour les douanes aux niveaux national et international. Certaines de ces formations ont

³ Voir liste d'acronymes

impliqué les ministères de la culture et les professionnels des musées. Comme l'a indiqué le représentant de l'OSCE, la lutte contre le blanchiment d'argent requiert des enquêtes approfondies qui ne pourront être menées à bien sans le soutien de législations nationales permettant aux forces de l'ordre d'effectuer des enquêtes discrètes.

La lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur privé nécessite que les entreprises agissent avec une diligence raisonnable et dans la transparence. Cette diligence doit être respectée par tous les maillons d'une chaîne d'approvisionnement qui collaboreront dans cet objectif commun. Les principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE proposent que les entreprises agissent diligemment par :

- le contrôle de leurs chaînes d'approvisionnement et l'identification des risques potentiels au sein de ces chaînes ;
- la diminution et/ou la prévention de ces risques ;
- la publication de comptes rendus de leurs efforts de diligence requise et la communication de leurs succès et des défis restant à relever.

Plus généralement, l'obligation de diligence doit être appliquée au marché de l'art. UNIDROIT offre quatre éléments permettant de déterminer si l'obligation de diligence a été appliquée de manière raisonnable sur le marché de l'art :

- les conditions d'acquisition d'un bien donné ;
- la provenance et le pays d'origine de ce bien ;
- les qualités professionnelles des marchands ;
- le caractère raisonnable des recherches et la diligence de l'acheteur.

Afin de limiter le blanchiment d'argent au sein du marché de l'art, certains États ont établi une présomption d'illicéité du bien acquis, dans le cas où ces éléments ne seraient pas réunis.

Le Code d'Éthique de l'ICOM est l'outil de référence pour plus de 40 000 professionnels de musées pour s'assurer que ces professionnels

agissent avec diligence avant d'acquérir une œuvre.

De même, les musées nationaux doivent se conformer à la définition de diligence requise donnée par la Convention UNIDROIT.

2. Les organisations européennes et internationales

Les organisations européennes et internationales ont activement participé au séminaire du mois de novembre. Chacune rallie ses États membres pour résoudre un point précis de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, notamment à travers leurs techniques d'enquêtes spéciales et leurs bases de données. Chaque organisation a pu partager ses réussites et les défis rencontrés dans la mise en place de ses outils et des équipes communes. Toutes ont conclu qu'elles ne pourront atteindre leur potentiel sans plus de signatures et de transparence de la part de leurs États membres.

2.1 Équipes communes d'enquête

Une équipe d'enquête commune est un outil de coopération internationale créée sur la base d'un accord entre les forces de l'ordre de deux ou plusieurs États pour poursuivre une enquête criminelle au sein des États concernés. Plusieurs organisations participantes ont présenté leurs techniques d'enquêtes spéciales menées pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

Europol distingue trois principaux aspects constitutifs du trafic illicite des biens culturels : le pillage, la contrefaçon et le vol. La plupart des équipes communes d'enquête d'Europol concernent ce dernier aspect. L'organisation offre des conseils aux forces de l'ordre nationales, des analyses opérationnelles et des informations sur des sujets variés, dont le trafic illicite. Il s'agit d'un soutien pertinent pour les autorités nationales ayant besoin d'enquêtes approfondies. Ces autorités peuvent être mises en relation avec d'autres États et organisations régionales, telle qu'Eurojust. Depuis 2002, Europol propose aux États une équipe d'enquête commune sous forme d'assistance juridique.

Les parties à ce contrat doivent s'accorder sur le montant et le contenu de l'enquête, qui sont ensuite établis dans un cadre juridique avec l'aide d'Europol. Ces équipes communes d'enquête requièrent:

- une infraction grave;
- une dimension trans-frontières ou internationales;
- une approche coordonnée.

Il est important que les parties définissent l'étendue, la durée et les lieux de mise en œuvre de leur contrat. Europol peut ensuite apporter son soutien financier et stratégique. Établir un cadre peut prendre du temps car cela requiert la coordination des autorités judiciaires nationales.

Pour sa part, l'OMD compte actuellement 182 Membres répartis sur six régions du monde qui gèrent 98% du commerce international. L'un des rôles de l'OMD implique la protection de la société en luttant contre le trafic illicite. En 2011, l'OMD a créé un sixième domaine prioritaire consacré au patrimoine culturel. Son équipe développe des activités de formations régionales en deux étapes: l'identification des besoins de cette région et la formation de ses autorités douanières. L'OMD est également à l'origine de l'opération ATHENA pour multiplier les saisies aux frontières de biens culturels illicitement importés ou exportés.

ATHENA a été conçue comme une opération conjointe entre la police et les douanes pour souligner l'importance de la coopération interinstitutionnelle et a dévoilé l'importance des "doubles inspections" entre la police et les douanes, dans des lieux différents. Dans certains cas, les inspections conjointes se sont d'abord déroulées dans un aéroport, puis à la frontière nationale. Au cours de l'opération, des milliers de biens, la plupart archéologiques, ont été saisis. En amont d'une enquête commune, l'OMD discute avec ses équipes pour éviter la duplication des tâches. Dans les aéroports et ports francs, par exemple, les missions sont divisées entre la douane et la police.

Durant la formation, l'OMD a identifié les besoins les plus urgents en matière de sécurité douanières pour lutter contre le trafic illicite:

- Le besoin pour les États d'impliquer plus d'experts et de professionnels en amont des contrôles douaniers afin d'éviter des encombrements aux frontières. Cela pourrait se traduire, par exemple, par l'implication d'autorités chargées de la gestion des risques et d'autorités sécuritaires en amont du passage de la frontière.
- Le besoin d'échanges efficaces autour d'informations opérationnelles entre procureurs, sans que ces échanges ne soient ralentis par des bases légales.
- Le besoin de développer une structure nationale qui permettrait une meilleure répartition des alertes et mises en garde. Le trafic illicite demande souvent une réponse réactive, et l'information doit circuler rapidement entre les autorités concernées.

De même, les opérations en cours PANDORA d'Europol se sont attaquées aux problèmes du trafic illicite des biens culturels au niveau criminel. PANDORA I et II se sont particulièrement penchées sur le marché en ligne en menant des vérifications sur Internet.

De ces opérations, Europol a rendu compte d'un manque de communication interne entre les administrations douanières. L'organisation a suggéré un renforcement des zones douanières où les autorités douanières auront sous leur responsabilité le contrôle des exportations et importations. À l'avenir, Europol continuera à donner la priorité au marché en ligne et à se pencher sur les indicateurs de risques.

2.2 Bases de données

INTERPOL, l'Organisation internationale de police criminelle, a concentré son action sur 19 domaines de criminalité élevée divisés en trois groupes qui inclut le trafic d'œuvres d'art comme crime émergent. Le principal outil d'INTERPOL est sa "Base de données sur les œuvres d'art volées" qui ne peut être efficace que si les États partagent leurs informations en temps réel. Pour cette raison, INTERPOL encourage vivement les États à avoir des bases de données nationales rendues publiques pour maintenir à jour sa propre base de données.

Avec l'aide de bases de données nationales, l'organisation pourrait analyser plus facilement les biens suspects en les comparant avec ceux contenus dans les inventaires en ligne.

En outre, INTERPOL a insisté sur la nécessité de disposer d'unités spécialisées, au niveau national. Bien qu'INTERPOL dispose de ses propres unités spécialisées, les collaborations seront plus efficaces si ces unités non gouvernementales pouvaient travailler avec des spécialistes nationaux. Idéalement, ces collaborations se dérouleront sans créer de « fatigue opérationnelle ». Au lieu d'une enquête prolongée sur le trafic d'œuvres d'art, les participants ont suggéré de mettre en place quatre grandes opérations par an. Entre ces opérations, les autorités nationales sont invitées à communiquer avec INTERPOL sur leurs découvertes récentes ou leurs difficultés en matière de protection de biens culturels.

La base de données « NATLAW » de l'UNESCO rassemble les législations nationales relatives à la protection du patrimoine culturel. Lancée en 2005, "NATLAW" centralisait, en novembre 2018, 2,973 législations de 188 pays et projetait d'atteindre 3,000 législations au cours de la prochaine année. La base de données facilite l'accès aux législations nationales relatives au patrimoine culturel et immatériel en général. Elle est destinée aux acteurs institutionnels et non institutionnels, notamment aux musées, ONG, agents des douanes, procureurs, ministères nationaux et au marché mondial de l'art. L'outil est particulièrement important pour la coopération internationale et le Secrétariat de la Convention de 1970 a vivement encouragé les États à partager leurs législations sur le patrimoine culturel, leurs certificats d'exportation et d'importation, leurs traductions et les adresses de leurs sites Web nationaux officiels. Ces informations permettront à "NATLAW" de rester, avec la base de données d'INTERPOL, le deuxième outil pratique le plus consulté derrière les Listes Rouges de l'ICOM.

En effet, les bases de données de l'ICOM ont reçu un excellent retour de la part de ses utilisateurs. Lors de l'atelier, l'ICOM a présenté sa stratégie concernant le rôle des musées dans la lutte contre le trafic illicite au moyen de ses deux principaux outils: Les Listes Rouges

et son Code de déontologie. Les Listes Rouges centralisent des objets provenant de différents États en danger, principalement en zones de guerre. Ces listes tendent à sensibiliser les acteurs publics et privés autour de la vulnérabilité de ces biens. En élaborant ses listes, l'ICOM étudie:

- le degré du risque connu par cet objet;
- l'attractivité de cet objet sur le marché de l'art;
- la législation du pays d'origine concernant la protection de l'objet.

Les Listes Rouges de l'ICOM ont rencontré un vif succès en raison du rôle actif de l'organisation sur le marché et de celui de professionnels experts impliqués. Néanmoins, l'ICOM a demandé plus d'implication des autorités nationales, y compris les autorités policières, les musées, les archéologues, les avocats, etc., pour faire en sorte que les biens culturels provenant de zones de guerre soient identifiés et que leurs résultats soient communiqués à l'ICOM.

Le code de déontologie de l'ICOM est destiné à guider les institutions d'art vers la diligence raisonnable et des pratiques éthiques au quotidien. Selon l'ICOM, les professionnels des musées et, plus généralement, les musées doivent faire preuve de diligence raisonnable dans la constitution de leurs collections d'art. L'ICOM organise des ateliers régionaux pour former les professionnels concernés à l'application du Code. À titre d'exemple, si un musée constate que l'une de ses œuvres a été acquise illégalement, le Code indique les mesures que peuvent prendre les musées pour planifier la restitution de ce produit dans son pays d'origine. Le code est déjà inclus dans la législation de plusieurs États ou dans les manuels internes du musée. Les mises en œuvre ultérieures permettront l'uniformité des pratiques des musées et une base plus solide pour remédier aux faiblesses existantes.

Conclusion

Depuis l'adoption de la Convention de 1970, le Secrétariat de l'UNESCO à la Convention a créé un cadre permettant de mettre en œuvre le texte au niveau national. La stratégie implique la prévention, la restitution et la coopération à l'intérieur des États et entre les États pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. L'atelier de novembre a montré de façon probante comment la communauté internationale applique le cadre de la Convention et l'adapte à des situations exceptionnelles. À ce jour⁴, la Convention compte 139 États parties (ratifications et / ou acceptations) avec Djibouti, le Togo et la Lettonie parmi ses membres les plus récents.

L'UNESCO reste disponible pour aider toutes les entités à appliquer la Convention de 1970 et d'autres textes essentiels, tels que la Convention d'UNIDROIT de 1995. Avec le soutien constant de l'UE, l'Organisation s'emploie à maintenir un dialogue dynamique dans le cadre des ateliers et encourage tous les participants à poursuivre la coopération entre les institutions aux niveaux national et transfrontalier contre le trafic illicite de biens culturels.

Liste des sigles et acronymes :

ICOM	Conseil international des musées
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OCBC	Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (France)
OMD	Organisation mondiale des douanes
ONG	Organisation non gouvernementale
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé

⁴ Au 1er juin 2019

Lutter contre le trafic illicite de biens culturels

SÉMINAIRE DE FORMATION POUR LES
AUTORITÉS JUDICIAIRES ET LES FORCES DE
L'ORDRE EUROPÉENNES

RÉSULTATS

En novembre 2018, le Secrétariat de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels de l'UNESCO (Convention 1970) a, pour la première fois et avec le soutien de l'Union européenne, organisé une formation de trois jours sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes.

Ce rapport met l'accent sur les résultats de ce séminaire en se basant sur les réussites et les défis actuels que les États et les organisations européennes et internationales participants ont identifiés.



NOTRE PATRIMOINE :
QUAND LE PASSÉ
RENCONTRE L'AVENIR

2018 
ANNÉE EUROPÉENNE
DU PATRIMOINE
CULTUREL
#EuropeForCulture